

31

Convention d'une prolongation de suspension d'armes entre L'armée française du Rhin et l'armée de sa Majesté Impérial et Royale en allemagne.

Le comte de Lehrbach Ministre plenipotentiaire extraordinaire de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique en Empire et à son armée d'allemagne et le Baron de Lauer Feldzeugmeistre des armées de Sa Majesté d'une part, et le Général de brigade de l'armée de la République française du Rhin Victor Fannau Lahory, d'autre part, chargés respectivement des plein pouvoirs nécessaires pour conclure et signer une convention rélative a une prolongation des suspension d'armes ont arrêté ce qui suit.

Art, I.

Sa Majesté Imperial et Royal sur la demande du prémier Consul de la République française et dans le vue de donner une preuve de son désir d'arrêter le stéau de la guerre, consent à ce que les places de Philipsbourg d'Ulm avec les forts, qui en dépendent, et d'Ingolstadt, les quelles sont comprises dans la ligne de démarcation qui a été fixée par la convention du 15. Juillet dernier (26. Messidor an 8.) soient remises à la disposition de l'armée française, comme gage de ses intentions pacifiques.

Art. II.

Les garnisons, qui se trouvent dans ces places sortiront librement avec tout ce qui leurs appartient et se rendront à l'armée impériale d'allemagne.

Art. III.

L'Evacuation de ces places, tant en garnison, qu'en munitions de toutes espèces, devra avoir lieu dans le délai de 10. jours au plus. Il sera a cet esset fourni par l'armée française toutes les facilités, qui sont en son pouvoir les moyens de transports en tout geurre, qui seront à la Charge de sa majesté l'Empereur et Roy. Quant à l'occupation des places, il sera remis dans le délai de cinq jours, à la dispositions de l'armée française une des portes sur les grandes Communications; Le choix en sera déterminé par des delégués, qui seront immédiatement envoyés dans le plus court délai pour en constater l'Etat.

Art. IV.

Les munitions de guerre et de bouche et les Caisses militaires seront également évacuées; il en sera de même de l'artillerie à l'exception de celle appartenant à l'Empire. Cette derniere espèce sera constatée et certifiée par des délégués nommés à cet effet.

Art. V.

Il sera déterminé dans le plus court délai par une convention particulière les moyens de transport et d'évacuation de ces places ainsi que la subsissance et l'Evacuation des malades, qui ne pourraient être transportés avec les garnisons.

Art. VI.

Au moyen des dispositions cidessus, il y aura une prolongation d'armistice et de suspension d'hostilités, entre l'armée de Sa Majesté Impériale et Royale et de

fes alliés et l'armée de la République française du Rhin, de quarante cinq jours à compter de démain y compris quinze jours d'avertissement pour la réprise des hostilités si elles doivent avoir lieu.

Art. VII.

Le Général en chef de l'armée du Rhin s'engage à faire cesser sur le champ les hostilités à l'armée de la République française en Italie dans le cas ou la réprise en aurait eù lieu.

Art. VIII.

La ligne de démarcation fixée par convention du 15. Juillet (26. Mesidor) est conservée dans tous ses détails sous la modification comprise dans les articles 1., 2., 3., 4., et 5., cidessus et sous ceuxci après.

Art. IX.

L'armée française du Rhin réviendra et s'arrêtera sur le deux rives de l'Iser, et l'armée impériale d'allemagne sur le deux rives de l'Inn, chacune à une distance de trois mille toises, soit de ces rivières ou des places sur leur cours. Il sera seulement placée une chaine d'avant postes sur la ligne de démarcation sixée par la convention du 15. Juillet dernier (26. Messidor.)

Art. X.

Les dispositions de la dite convention seront éxécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

L'art. 8. de cette convention du 15. Juillet (26. Messidor) est non seulement applicable aux habitans des places cidessus mentionnées dans toutes ses dispositions; mais le Général en chef des L'armée française est en même tems invité à prendre en considération la Situation dans la quelle ces habitans ont été mis par les malheurs de la guerre.

Art. XI.

La présente convention sera envoyée par des courriers à tous les Commandants de corps des armées respectives, tant en Allemagne qu'en Italie avec la plus grande Celérité, afin que non seulement les hostilités soient et restent suspendées, mais pour que la mise à éxécution puisse être commencée immediatement et sixée au terme absolument necessaire en égard aux distances.

Art. XII.

Il sera nommé par les Généraux en chef des deux armées, des délégués pour l'éxécution des articles de la convention cidessus, qui pourraient exiger cette mésure.

Fait double à Hohenlinden le 20. Septembre 1800. (3. jour comp. an 8.)

Signé Comte de Lehrbach Lauer Feldmaréch: Général et le Général de Brigade V.F. Lahory.

Pour Copie conforme.

Le Général de Division chef de L'Etat major. Géneral de l'armée du Rhin.

Signé Dessolle.

ad 36

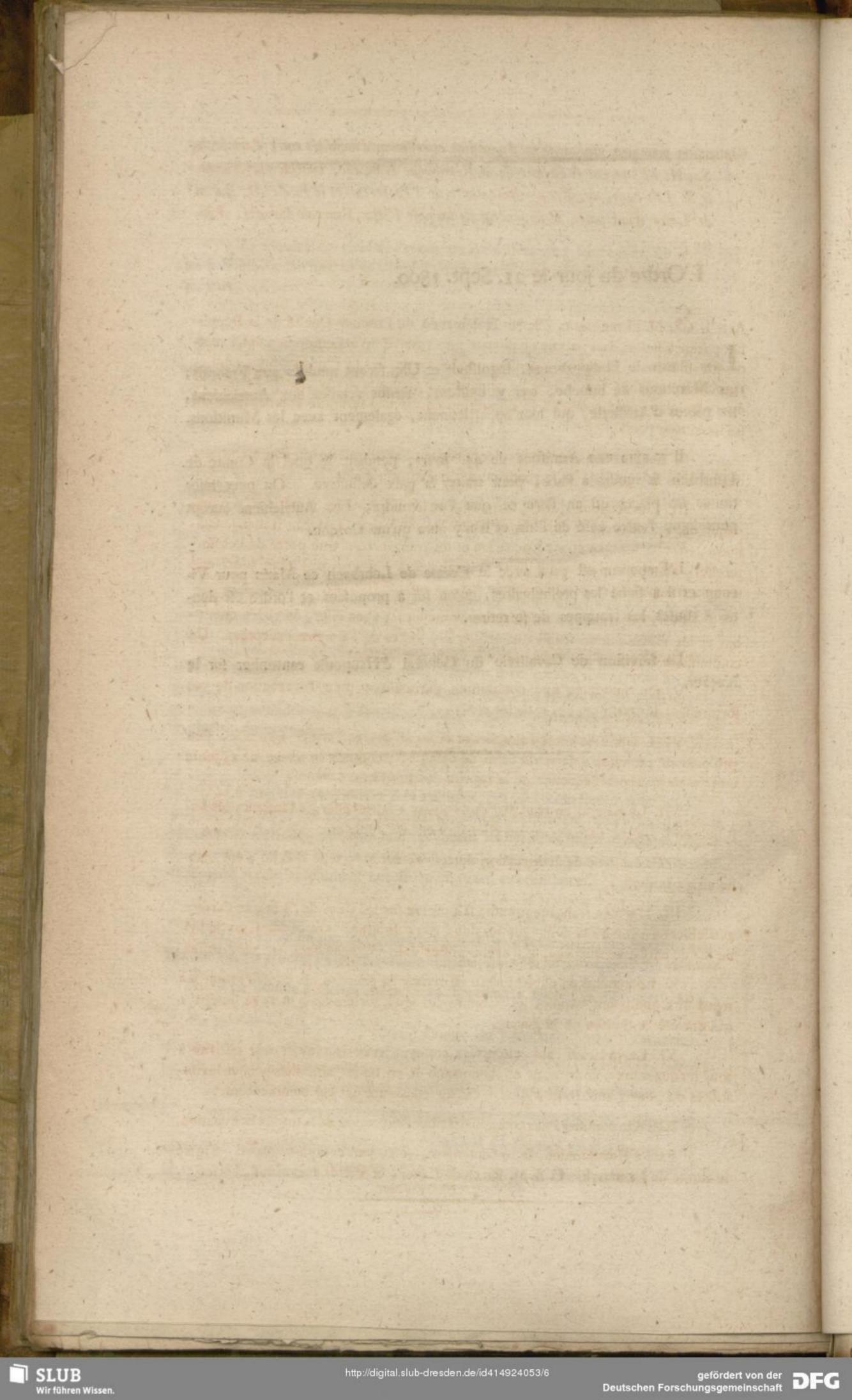
L'Ordre du jour le 21. Sept. 1800.

Les places de Philippsbourg, Ingolftadt et Ulm seront rendues aux Français; les Munitions de bouche, qui y existent, seront remises aux Autrichiens, les pièces d'Artillerie, qui leur appartiennent, également avec les Munitions.

Il y aura une Armistice de 45. jours, pendant le quel le Comte de Lehrbach se rendra à Paris, pour traiter la paix definitive. On peut raser toutes les places ou en saire ce que l'on voudra; Les Autrichiens auront pour ligne l'autre coté de l'Inn et il n'y aura qu'un Cordon.

L'Empereur est parti avec le Comte de Lehrbach ce Matin pour Vienne et il a signé les preliminaires, qu'on lui a proposées et l'ordre est donné à toutes les trouppes de se retirer.

La Division de Cavallerie du General d'Haupoult cantonner sur le Necker.



Datum der Entleihung bitte hier einstempeln!

SLUB DRESDEN

3 1061742

H. Germ D125

